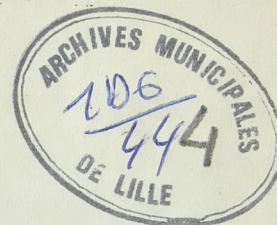


COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES-VERBAL

de la réunion du 27 juin 1966



MM. les membres de la Commission de discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille le 27 juin 1966 à 14 heures, sous la présidence de M. Emile COLICHE, Adjoint au Maire délégué aux Services Publics.

Etaient présents :

MM. COLICHE, Adjoint au Maire;
CAILLIAU, Conseiller Municipal;
HUET, Conseiller Municipal;
HUBAU, Officier de police représentant M. le Commissaire Central de police de Lille accompagné de M. BULTE, Brigadier de police;
DEWOST Paul, représentant les Syndicats des artisans et assimilés;
GOUIN Georges, représentant les entrepreneurs de taxis;
LOUF Michel, représentant les Syndicats des salariés des entreprises de taxis.

Assistait en outre à cette réunion à titre consultatif :

M. MORIN, Ingénieur Principal, Chef des Services Publics, représentant
M. l'Ingénieur en Chef des Services Techniques.

*

* *

Affaire BERLEMONT Lucien

M. le Président expose que M. BERLEMONT a circulé avec un taxi dont le compteur n'avait pas été soumis au contrôle des services de police, infraction qui a été relevée le 7 mars 1966.

M. BERLEMONT étant commis-chauffeur de M. MAYEUR Jules, ce dernier a été également convoqué pour être entendu.

M. BERLEMONT est introduit en séance et se déclare responsable de l'infraction commise.

M. MAYEUR est ensuite introduit en séance et déclare avoir donné l'ordre à M. BERLEMONT de faire contrôler son compteur par les services de police.

Après avoir délibéré, la commission estime que tout employeur doit contrôler son employé et propose à l'agrément de M. le Maire le retrait du permis de stationnement pour une durée de trois mois avec sursis pour M. MAYEUR et le retrait du livret de chauffeur de taxi pour une durée d'un mois avec sursis pour M. BERLEMONT.

Affaire CHERON Henri

La même infraction a été relevée le 6 avril 1966 à l'encontre de M. CHERON Henri.

M. CHERON appelé à se défendre expose que son compteur étant en panne, le réparateur lui en a prêté un autre en attendant la réparation et qu'il n'a pas jugé utile de le soumettre au contrôle des services de police.

Sanction proposée à l'agrément de M. le Maire : retrait du permis de stationnement pour une durée de trois mois avec sursis.

.../...

Affaire GILMAN Robert

M. le Président expose les faits qui sont reprochés à M. GILMAN :

- conduite en état d'ivresse le 26 février 1966
- fabrication d'un faux emploi du temps pour cette journée.

M. GILMAN est absent et s'est excusé par une lettre en date du 24 juin 1966.

M. GOUIN, Directeur des taxis R.A.G., déclare que M. GILMAN ne travaille plus dans son établissement et qu'il ne fait plus le taxi.

M. GOUIN, invité à se retirer, quitte la salle après avoir demandé à la commission d'être entendu en tant que témoin de cette affaire.

Il est donné lecture du rapport de police.

M. GOUIN rappelé ne conteste pas les faits mais il fait remarquer que l'infraction a été relevée et le rapport établi à partir d'une lettre anonyme.

Il déclare que la date est fausse et que M. GILMAN s'est peut être adonné à l'ivrognerie mais ceci en dehors de son travail.

Après en avoir délibéré, la commission ne retient que l'ivrognerie dans l'exercice de la profession et propose à l'agrément de M. le Maire, le retrait définitif du livret de chauffeur de taxi de M. GILMAN.

Affaire LONG André

M. le Président expose les faits qui sont reprochés à M. LONG :

- défaut de registre d'employeur après avoir fait appel au concours d'un commis-chauffeur
- défaut d'inscription sur le livret professionnel des dates d'embauchage le 19 avril 1966.

M. LONG appelé à se défendre explique que, malade, il avait fait appel à un commis-chauffeur pour une durée de quatre jours. Il avait pourtant demandé à ce commis de passer au commissariat central de police de Lille pour régulariser la situation.

Sanction proposée à l'agrément de M. le Maire : retrait du permis de stationnement pour une durée d'un mois avec sursis.

Affaire RINGUER Charles

M. MORIN donne lecture du rapport de police établi sur le comportement de M. RINGUER : majoration des tarifs, conduite en état d'ivresse

M. RINGUER est absent et s'est excusé par lettre en date du 25 juin 1966.

A l'unanimité, la commission propose à l'agrément de M. le Maire le retrait définitif du livret de chauffeur de taxi et du permis de stationnement.

Affaire VERNIEST Achille

M. le Président expose les faits reprochés à M. VERNIEST : défaut de visite technique, taxi-automobile démuné de compteur horokilométrique.

Après avoir entendu M. VERNIEST, il s'avère que sa voiture était en réparation et qu'il a utilisé pendant une journée une autre voiture impropre à l'usage de taxis.

Sanction proposée à l'agrément de M. le Maire : retrait du permis de stationnement pour une durée d'un mois avec sursis.

Séance levée à 15 heures 50.

Le Président de la Commission
E. COLICHE.

L'Ingénieur Principal
Chef des Services Publics
L. MORIN.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES - VERBAL

Réunion du 26 septembre 1966



MM. les membres de la commission de discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le 26 septembre 1966 à 17 h., sous la présidence de M. Emile COLICHE, Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents : MM. DERIEPPE, Adjoint au Maire;

HUET, Conseiller Municipal;

CAILLIAU, Conseiller Municipal;

DIETSCH, Officier de Police, représentant M. le Commissaire Central de Police de Lille, accompagné de M. BEATSE, Brigadier de Police;

DEWOST Paul, représentant les syndicats des artisans et assimilés;

LOUF Michel, représentant les syndicats des salariés des entreprises de taxis;

GOUIN Georges, représentant les entrepreneurs de taxis.

Assistait en outre à cette réunion à titre consultatif :

M. MORIN, Ingénieur Principal, Chef des Services Publics, représentant M. l'Ingénieur en Chef des Services Techniques.

*

* *

Affaire BEIRNAERT Louis -

M. le Président expose les faits reprochés à l'intéressé : refus de satisfaire à une demande de transport formulée par un voyageur le 16 août 1966.

M. BEIRNAERT appelé à se défendre confirme les faits tout en signalant qu'il a été victime d'un malentendu.

La bonne foi de M. BEIRNAERT ne fait de doute à personne.

Cependant, M. le Président attire l'attention des membres de la Commission sur la fréquence des refus de satisfaire à des demandes pour effectuer des petits parcours, et notamment chez les chauffeurs de la station de la rue du Molinel.

Ces faits étant contraires à la bonne marche du service public, les commissaires considèrent à l'unanimité que cette manière d'agir de certains chauffeurs est inadmissible et souhaitent très vivement que des sanctions énergiques soient prises à leur égard.

.../...

Compte tenu qu'il s'agit de la première application de cette décision, la commission estime que la sanction infligée à M. BEIRNAERT peut être limitée à la réprimande.

M. le Président prie les divers représentants de la corporation d'avertir leurs mandats que cette infraction sera à l'avenir sévèrement sanctionnée.

Affaire LENGLOS Raymond -

Les mêmes faits sont reprochés à M. LENGLOS, : refus de satisfaire à une demande de transport formulée par un voyageur le 16 août 1966.

M. LENGLOS explique qu'il n'a pas accepté la course que M. BEIRNAERT avait refusé avant lui.

Pour les mêmes raisons que précédemment, seule une réprimande est infligée à M. LENGLOS.

Affaire MAYEUR Jules et BERLEMONT Lucien -

En ce qui concerne l'affaire MAYEUR Jules et BERLEMONT Lucien, un complément d'enquête sera effectué par les services de police.

Séance levée à 18 h. 10.

Le Président de la Commission

L'Ingénieur Principal
Chef des Services Publics,

E. COLICHE.

L. MORIN.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES-VERBAL

de la réunion du 9 janvier 1967.



MM. les membres de la commission de discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la mairie de Lille le 9 janvier 1967 à 16 h.45, sous la présidence de M. Emile COLICHE, Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents :

- MM. DERIEPPE, Adjoint au Maire,
- HUET, Conseiller Municipal,
- DIETSCH, Officier de police, représentant M. le Commissaire Central de police de Lille, accompagné de M. BEATSE, Brigadier de police,
- GUILLEMAIN Christian, représentant les syndicats des artisans et assimilés,
- GOUIN Georges, représentant les entrepreneurs de taxis,
- LOUF Michel, représentant les syndicats des salariés des entreprises de taxis.

Assistait en outre à cette réunion à titre consultatif :

- M. MORIN, Ingénieur Principal, Chef des Services Publics, représentant M. l'Ingénieur en Chef des Services Techniques.

Etait excusé :

- M. CAILLIAU, Conseiller Municipal.

*

* *

Affaire DELAHOUSSE

M. le Président expose les faits qui sont reprochés à l'intéressé :

- taxi automobile en stationnement avec compteur horokilométrique à l'indication "paiement" et marquant la somme de 7,20 F. le 19 septembre 1966,
- taxi automobile en stationnement avec compteur horokilométrique à la position et indication N)2 tarif de nuit, le 19 septembre 1966.

M. DELAHOUSSE appelé à se défendre signale que pour la 1ère infraction, il avait suivi son client pour être payé.

Quant à la deuxième infraction, il avait mis son compteur au n° 2 par erreur, au lieu de paiement.

.../...

Après en avoir délibéré, la commission estime que les explications de M. DELAHOUSSE sont peu valables et décide de proposer à l'agrément de M. le Maire le retrait du livret pendant la durée d'un mois.

Affaire CHERKI Abraham

M. le Président expose les faits qui sont reprochés à l'intéressé :

- transmission déguisée d'un permis de stationnement à un tiers, rapport de police du 19 octobre 1966, avis à transmettre au Parquet.

Me CSIZMADIA défendant l'intéressé est invité à entrer en séance.

Il expose que M. Abraham CHERKI, qui habite Nice à cause de sa santé, déclare avoir confié à son fils, M. Roger CHERKI, un mandat particulier de remplir certaines obligations de formalités administratives et comptables pour le bon fonctionnement de l'autorisation de stationnement accordée par la ville de Lille sur demande de M. le Préfet du Nord, dans le cadre de l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962.

Il estime que ce mandat ne vise pas d'une façon générale l'exploitation économique du taxi sur la place de Lille et ne peut être considéré comme une cession déguisée.

Ce mandat a été donné d'une façon particulière et à titre gratuit.

Après avoir entendu Me CSIZMADIA, la commission décide que pour déterminer s'il y a eu ou non une cession déguisée d'une autorisation de stationnement, il faille vérifier la comptabilité de M. Abraham CHERKI, artisan, car cette vérification permettrait de connaître le bénéficiaire de l'exploitation de l'autorisation de stationnement.

Affaire DION Roger

Fait reproché à l'intéressé :

- taxi en stationnement avec compteur sur paiement (5,50 F.); le 22 septembre 1966.

M. DION avait signalé aux services de police qu'ayant conduit un client, il avait rencontré un ami et s'était arrêté au café, en réalité il était lui-même son client car il avait une course personnelle à faire.

Après avoir délibéré, la commission propose qu'un avertissement soit prononcé à M. DION.

Affaire SANDRON Albert

M. SANDRON Albert a fait l'objet le 30 septembre dernier, d'une plainte déposée par un client pour hausse illicite sur le prix d'une course.

En effet, le compteur avait été mis à la position n° 2 et il avait été constaté que 35,40 F. avaient été réclamés en surplus par rapport au tarif en vigueur.

Appelé à se défendre, M. SANDRON signale que son compteur était au n° 2 parce que celui-ci défectueux n'enregistrait pas l'attente.

Or, dans cette course, il y avait eu cinq heures d'attente ce qui égalait à 6 F. x 5 = 30 F.

Le 7 décembre 1966, M. SANDRON a réclamé à un client 3,50 F. au lieu de 3 F. prétextant les kilomètres de retour à vide.

Appelé à se défendre à ce sujet, M. SANDRON reconnaît purement et simplement, avoir réclamé 0,50 F. en supplément.

En raison de la bonne discipline dont avait toujours fait preuve M. SANDRON, la commission décide qu'un avertissement soit prononcé à l'encontre de ce dernier.

Séance levée à 19 heures.

Le Président de la Commission,

L'Ingénieur Principal
Chef des Services Publics,

E. COLICHE.

L. MORIN.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES-VERBAL

REUNION DU 9 OCTOBRE 1967



MM. les membres de la Commission de discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le 9 Octobre 1967 à 16 heures, sous la présidence de M. Emile COLICHE, Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents :

- MM. CAILLIAU, Conseiller Municipal,
- HUET, Conseiller Municipal,
- HUBAU, Capitaine, représentant M. le Commissaire Central de Police de Lille,
- GUILLEMAIN Christian, représentant les syndicats des artisans et assimilés,
- GOUIN Georges, représentant les entrepreneurs de taxis,
- LOUF Michel, représentant les syndicats des salariés des entreprises de taxis.

Assistait en outre à cette réunion à titre consultatif :

- M. MORIN, Ingénieur Principal, Chef des Services Publics, représentant M. l'Ingénieur en Chef des Services Techniques.

Etait excusé :

- M. DERIEPPE, Adjoint au Maire.

x

x

x

Affaire BOUVRY Marcel

M. BOUVRY Marcel a fait l'objet le 19 Juillet 1967 d'une plainte déposée par une cliente pour hausse illicite sur le prix d'une course.

M. BOUVRY avait en effet réclamé 3,20 F. en surplus par rapport au tarif en vigueur.

Appelé à se défendre, M. BOUVRY explique que son compteur était en panne et que celui-ci ne pouvant être réparé de suite il ne pouvait pas rester sans travailler.

Après en avoir délibéré, la Commission estime que M. BOUVRY ne devait pas mettre en circulation un taxi automobile n'indiquant pas d'une façon précise le tarif fixé par arrêté préfectoral.

Sanction proposée à l'agrément de M. le Maire : retrait du permis de stationnement pour une durée de trois mois avec sursis.

Affaire DELAHOUSSE Aimé

Il est donné lecture du rapport de police établi au sujet des nombreuses infractions commises par M. DELAHOUSSE au cours de l'année 1967.

Me COLLIN et M. DELAHOUSSE sont introduits en séance.

Me COLLIN insiste sur le fait que M. DELAHOUSSE n'a plus comme ressources que sa profession de chauffeur de taxi.

.../...

.....

Il est déjà âgé et si la Commission se montre sévère envers lui, il sera difficilement reclassé dans la Société.

Il déclare que compte tenu de son ancienneté dans la profession, les infractions ne sont pas graves :

- Son compteur non soumis au contrôle de services de police, infraction relevée le 20 Mars 1967 : il s'agissait en fait d'un client qui avait arraché par inadvertance le fil du compteur.

- Franchissement d'un signal d'arrêt le 22 Avril 1967 : cette infraction sera jugée par la Commission de suspension de permis de conduire le 10 Octobre 1967.

- Stationnement illicite : M. DELAHOUSSE habite Boulevard Victor Hugo et les places de stationnement sont continuellement occupées par les voitures du garage Pollet.

Après en avoir délibéré la Commission estime que, si les infractions commises par M. DELAHOUSSE ne sont pas très graves, celui-ci a fait l'objet d'un arrêté de M. le Maire de Lille en date du 20 Janvier 1967 lui retirant son livret de chauffeur de taxi pour une durée d'un mois.

Il s'avère donc que malgré la sanction prise à son égard par la Commission de discipline du 9 Janvier 1967, M. DELAHOUSSE n'a guère changé son attitude.

Cependant, étant donné son âge, la Commission décide de proposer à M. le Maire le retrait du livret et du permis de stationnement pour une durée de deux mois.

Affaire DETUNCQ Christian

Il est donné lecture du rapport de police faisant état des différents démêlés que l'intéressé a eu avec la Justice.

Me JACQUIN et M. DETUNCQ sont introduits en séance.

Me JACQUIN attire tout d'abord l'attention des membres sur le fait que certaines condamnations rappelées dans le rapport de police sont amnistiées de plein droit selon la loi du 16 Juin 1966.

En ce qui concerne la mesure de suspension de permis de conduire de six mois, Me JACQUIN souligne qu'il s'agissait en fait d'une infraction qui n'était pas très grave.

Il dit que M. DETUNCQ n'avait pas su se défendre : ce qui explique la sanction prise à son égard.

Me JACQUIN signale que M. DETUNCQ faisait des courses de remise, il donnait sa voiture à un chauffeur M. LECLERCQ Eugène, qui transportait régulièrement dans sa voiture automobile des aviateurs allant de l'Hôtel Bellevue à Lille, à l'aérodrome de Lesquin, à raison de 13,00 Frs la course.

Il est arrivé que M. LECLERCQ ne se présentait pas à l'heure convenue, c'est alors que M. DETUNCQ conduisait lui même sa voiture pour ne pas perdre ses clients.

C'est alors qu'il s'est fait arrêter par la police et a fait l'objet le 22 Mai 1967 d'un procès-verbal pour infraction à une mesure de suspension de permis de conduire.

Me JACQUIN insiste sur le fait que pour cette dernière infraction l'intéressé a agi comme un particulier puisque sa voiture ne portait plus le label "taxi" et demande l'indulgence du jury car M. DETUNCQ doit comparaître devant le Tribunal correctionnel et devant la Commission de suspension de permis de conduire.

Après en avoir délibéré, estimant que des éléments nouveaux ont été et vont être apportés à l'affaire, la Commission décide de surseoir à son jugement.

Affaire DEGAVRE André

M. DEGAVRE a fait l'objet le 9 Avril 1967 d'une plainte déposée par Mme DELDIQUE pour hausse illicite sur le prix d'une course.

L'intéressé avait en effet réclamé 7,50 F. en surplus du tarif en vigueur, somme qu'il a empochée à l'insu de son patron.

Appelé à se défendre, M. DEGAVRE a reconnu les faits.

En délibérant et après examen du dossier, il s'avère que l'infraction a été commise le 9 Avril 1967 et que M. DEGAVRE a obtenu le livret de chauffeur de taxi le 10 Avril 1967.

L'intéressé ne pouvait donc conduire ce jour là un taxi lillois.

Il convient donc de déterminer la nature du taxi que M. DEGAVRE conduisait et transmettre le dossier à la juridiction compétente.

Affaire DEVOST Paul

Il est donné lecture de la lettre de Mme A. LEVRAT en date du 20 Août 1967 faisant état de la conduite inqualifiable de grossièreté du chauffeur de taxi M. DEVOST, le mercredi 16 Août, qui a d'abord conduit un client à la Citadelle de Lille avant de la conduire rue Esquermoise.

Appelé à se défendre, M. DEVOST dit que la cliente avait été malhonnête avec lui; c'est pourquoi il avait agi de cette façon.

Après avoir délibéré, la Commission estime que M. DEVOST a pu agir sur un coup de colère mais qu'il a contrevenu par deux fois au règlement des taxis sur le territoire de la Ville de Lille.

En effet, 1°) l'article 179 stipule qu'il est interdit aux chauffeurs de faire monter quiconque à côté d'eux sans le consentement des voyageurs qu'ils conduisent.

2°) l'article 185 stipule que tout conducteur de taxi coupable de manque d'égards envers les voyageurs ou de scandale sur la Voie Publique, fera l'objet de mesures disciplinaires.

Sanction proposée à l'agrément de M. le Maire : retrait du livret et du permis de stationnement pour une durée de six mois avec sursis.

Affaire DUTILLEUX et GODEFROID

Il est exposé que MM. DUTILLEUX et GODEFROID se sont rendus coupables de :

- création d'une société sans déclaration préalable.
- défaut de déclaration d'un véhicule automobile utilisé comme taxi.
- défaut de visite technique à taxi automobile.
- défaut de plombage à compteur kilométrique de taxi automobile.

M. GODEFROID est introduit en séance.

M. GODEFROID explique qu'il est salarié de M. DUTILLEUX. La carte grise du véhicule utilisé comme taxi est bien aux noms de MM. DUTILLEUX et GODEFROID.

Cependant, il s'agit en fait d'une garantie car c'est M. GODEFROID qui a avancé l'argent pour l'achat de la voiture.

D'autre part, l'intéressé conteste le procès-verbal de police qui dit que M. GODEFROID a reconnu l'existence d'une société.

M. DUTILLEUX est ensuite introduit et dit que la carte grise ainsi rédigée aux noms de MM. GODEFROID et DUTILLEUX est une garantie pour M. GODEFROID qui lui a avancé l'argent pour l'achat de la voiture.

Pour les autres infractions il ne conteste pas les faits.

Après en avoir délibéré, la Commission estime qu'il ne peut être prouvé l'existence d'une société.

Les autres infractions étant imputables à M. DUTILLEUX, la Commission propose à l'agrément de M. le Maire le retrait du permis de stationnement pour une durée de trois mois.

Affaire LONG André et JAOUEN Robert

Il est donné lecture du rapport de police faisant état que M. LONG André louait sa plaque de voirie à JAOUEN Robert pour la somme de 150 F. par semaine.

M. LONG est introduit en séance et dit que c'est M. JAOUEN qui lui a demandé la location de sa plaque car il était sans travail.

M. JAOUEN appelé ne conteste pas le fait qu'il payait 150 F. par semaine à M. LONG pour la location mais que ceci avait été conclu sur proposition de M. LONG.

Après en avoir délibéré la Commission propose à l'agrément de M. le Maire le retrait définitif du livret de chauffeur de taxi à M. JAOUEN et le retrait du permis de stationnement à M. LONG pour une durée d'un mois.

Affaire LYS Roland

M. LYS Roland a fait l'objet le 12 mai 1967 d'une plainte déposée par Mme BALESDENT pour hausse illicite sur le prix d'une course.

M. LYS Roland a en effet réclamé 40 Francs en surplus.

De même, il a fait l'objet d'une plainte déposée le 25 Août 1967 par Mme DE BURGRAVE pour avoir réclamé et perçu en trop une somme de 26,70 Francs.

Appelé à se défendre, l'intéressé ne conteste pas les faits.

Sanction proposée à l'agrément de M. le Maire : retrait définitif du livret de chauffeur de taxi.

Affaire MONCHEAUX Victor

Il est exposé que M. MONCHEAUX a fait l'objet d'une plainte déposée par M. MAEGHT qui avait été obligé de descendre du taxi n° 40 pour laisser la place à une dame accompagnée de deux enfants.

M. MONCHEAUX, appelé à se défendre, explique que la dame avait hélé son taxi avant M. MAEGHT et qu'il était donc normal qu'il lui accorde la priorité.

Il donne une attestation de la cliente confirmant les faits tels qu'il les raconte

Etant donné les versions très contradictoires des deux parties en cause, la Commission décide de relaxer M. MONCHEAUX.

Affaire SENELAR Pierre

Il est exposé que M. SENELAR Pierre n'a pas soumis son compteur au contrôle des services de police.

Appelé à se défendre, M. SENELAR expose que sa femme étant souffrante il avait négligé ses affaires.

Sanction proposée à l'agrément de M. le Maire : retrait du permis de stationnement pour une durée de trois mois avec sursis.

Séance levée à 20 heures.

Le Président de la Commission

L'Ingénieur Principal,
Chef des Services Publics,

E. COLICHE.

L. MORIN.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES-VERBAL

Réunion du 18 Novembre 1968



MM. les membres de la Commission de discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le 18 Novembre 1968 à 16 heures 15 sous la présidence de M. Emile COLICHE, Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents :

- MM. DERIEPPE, Adjoint au Maire,
- HUET, Conseiller Municipal,
- HUBAU, Capitaine, représentant le Commissaire Central de police de Lille
- FACQ Georges, représentant les syndicats des artisans et assimilés,
- GOUIN Georges représentant les entreprises de taxis
- LANGEVIN Arthur, représentant les syndicats des salariés des entreprises de taxis

Assistaient en outre à cette réunion à titre consultatif :

- MM. MARQUIS, Ingénieur en Chef, Directeur des Services Techniques
- BOULINGUEZ, Ingénieur Subdivisionnaire, des Services Publics

Etait excusé :

- M. CAILLAU, Conseiller Municipal

* * *

Affaire DAVES Thomas :

Il est donné lecture du rapport de police relatant que M. DAVES a refusé de satisfaire une demande de transport formulée par un voyageur.

M. DAVES est introduit en séance.

Il explique que le voyageur ne lui a pas demandé de le transporter mais seulement de lui indiquer la direction à suivre pour se rendre au lieu où il désirait aller.

Monsieur le Président estime que le rapport présenté laisse subsister un doute et que dans ces conditions il n'est pas possible de sanctionner M. DAVES.

Après discussion, l'infraction au règlement n'est pas retenue par la Commission.

Affaire HOCQUET Roger :

M. HOCQUET Roger a fait l'objet le 27 octobre 1967 d'une plain-

.../...

te déposée par une cliente pour hausse illicite sur le prix d'une course.

M. HOCQUET avait en effet réclamé 12,00 F au lieu de 9,00 F.

M. HOCQUET est introduit en séance.

Appelé à se défendre, M. HOCQUET explique qu'il s'agit d'une course habituelle. Il conduit chaque semaine une personne à RONCHIN : le montant de la course s'élève à 9,00 F, la cliente donne régulièrement un pourboire de 3,00 F et demande un reçu de 12,00 F; il a pris l'habitude d'écrire la somme de 12,00 F sur le bulletin de voiture. Ce jour là il dut conduire l'employée de maison de sa cliente et, comme il le faisait à chaque course, il inscrivit la somme de 12,00 F sur le bulletin de voiture.

La plaignante n'ayant pu être entendue, la commission estime que, le doute subsistant, M. HOCQUET ne peut faire l'objet de sanction pour hausse illicite, et propose un avertissement avec inscription au dossier de l'intéressé.

Affaire LEMAHIEU :

Il est donné lecture du rapport de police faisant état du défaut de plombage du taximètre du véhicule portant la plaque n° 53.

La commission estime que les circonstances qui ont provoqué cet état d'infraction, ne sont pas imputable à M. LEMAHIEU. Elle décide en conséquence de ne pas donner suite à cette affaire.

Affaire ROMAN :

Il est donné lecture du rapport de police établissant que M. ROMAN Robert a mis en service un taxi sans l'avoir préalablement soumis au contrôle des services de police en vue du plombage du taximètre.

M. ROMAN ne s'étant pas présenté pour raison de santé, est jugé par défaut.

Sanction proposée à l'agrément de M. le Maire : retrait du permis de stationnement pour une durée de 3 mois avec sursis.

Affaire VANTORRE Aimé :

M. VANTORRE s'est rendu coupable du défaut de visite médicale le 1 février 1968.

D'autre part, il a fait l'objet le 13 juin 1968 d'une plainte déposée par une cliente pour hausse illicite sur le prix d'une course.

En effet l'intéressé aurait demandé la somme de 13,00 F alors que la cliente avait payé précédemment 6,50 F

pour la même course.

M. VANTORRE est introduit en séance.

Pour la 1ère infraction M. VANTORRE explique qu'il a été victime d'un accident qui l'a immobilisé 6 mois et qu'il a ainsi oublié de remplir ses obligations.

Quant à la seconde infraction, M. VANTORRE explique que le montant de la course était de 10,50 F et que la cliente a donné 12,00 F. D'autre part, il lui a remis un reçu indiquant la somme de 10,50 F : étant démuné de bulletin de voiture, il lui a remis une simple feuille de papier.

Etant donné que le doute subsiste, la commission ne retient pas cette dernière infraction. Elle propose qu'une réprimande soit inscrite au dossier de M. VANTORRE pour le défaut de visite médicale.

Affaire WILLAUMEZ :

Il est donné lecture du rapport de police établissant que M. WILLAUMEZ s'est rendu coupable de refus de satisfaire une demande de transport formulée par un voyageur et que ce refus avait entraîné une discussion avec un autre chauffeur.

M. WILLAUMEZ est introduit en séance.

M. WILLAUMEZ explique qu'il n'avait pas su lire l'adresse inscrite sur une feuille de papier que lui avait montré le client et qu'en conséquence il avait demandé à ce dernier de s'adresser au chauffeur de taxi suivant.

Etant donné que le doute subsiste dans cette affaire et vu l'âge de M. WILLAUMEZ, qui prend sa retraite à la fin de l'année, M. le Président propose de ne pas donner suite à l'affaire.

Accord unanime de la commission.

Séance levée à 18 h 15

Le Président de la Commission

L'Ingénieur Subdivisionnaire,
aux Services Publics,

E. COLICHE

F. BOULINGUEZ.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES-VERBAL

Réunion du 22 avril 1968



MM. les membres de la commission de discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille le 22 avril 1968 à 16 H 15 sous la présidence de M. Emile COLICHE, Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents :

MM. CAILLIAU, Conseiller Municipal
HUET, Conseiller Municipal
HUBAU, Capitaine, représentant M. le Commissaire Central de Police de Lille
FACQ Georges, représentant les syndicats des artisans et assimilés
LANGEVIN Arthur, représentant les syndicats des salariés des entreprises de taxis,
GOUIN Georges, représentant les entrepreneurs de taxis.

Assistaient en outre à cette réunion, à titre consultatif :

MM. MORIN, Ingénieur Principal, Chef des Services Publics, représentant M. le Directeur des Services Techniques
BOULINGUEZ, Ingénieur Subdivisionnaire aux services Publics.

Etait excusé :

M. DERIEPPE, Adjoint au Maire.

*

*

*

Affaire BADOUX Marcel et MICHIELS Bernard :

Il est donné lecture du rapport de police faisant état des faits reprochés aux intéressés :

- M. BADOUX : - exercice illégal de la profession d'artisan chauffeur de taxi
- défaut d'inscription à la Chambre des Métiers
- défaut de présentation de carte grise.
- M. MICHIELS : - complicité dans cette affaire.

M. BADOUX explique qu'il était salarié chez M. LEMAHIEU, lequel avait demandé d'être prévenu à temps quand il obtiendrait une plaque de voirie. Prévenu verbalement depuis la mi-janvier qu'une plaque lui serait attribuée, M. BADOUX a quitté M. LEMAHIEU le 1er mars et a aidé M. MICHIELS qui était seul à la station place Philippe de Girard. Il explique que ce qu'il a fait est uniquement pour le bien de la station.

.../...

M. MICHELS est ensuite introduit en séance.

M. MICHELS explique qu'il avait demandé à M. BADOUX de prendre les communications téléphoniques pendant qu'il était en course et que si M. BADOUX a fait lui-même quelques courses, c'était pour rendre service à la clientèle.

Après délibération, la commission décide de ne pas sanctionner M. MICHELS mais lui recommande de ne plus recommencer.

La commission propose à M. le Maire pour M. BADOUX : un avertissement.

Affaire DETUNCQ :

1/ M. DETUNCQ a fait plusieurs fois l'objet de mesures de suspension de son permis de conduire :

les 31.5.1965	:	pour une durée de 1 mois
7.4.1967	:	" 6 mois
7.10.1967	:	" 6 mois
9.2.1968	:	" 2 mois

2/ Le 22 Mai 1967, a fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction à une mesure de suspension de permis de conduire. Dans sa déclaration M. DETUNCQ reconnaît qu'il n'a jamais cessé ses activités professionnelles et qu'il transportait régulièrement dans sa voiture des aviateurs allant de l'Hôtel Bellevue à Lille à l'aérodrome de Lesquin à raison de 13 F la course.

Les chauffeurs de taxis de la place J. Febvrier (puis de la place Philippe de Girard) se plaignent du travail très irrégulier de M. DETUNCQ et de son commis, qui entraîne des réclamations et le mécontentement de leur clientèle.

3/ Le 26 février 1968 M. DETUNCQ n'a pas signalé sur son registre d'employeur la sortie de son commis M. THIBAUT.

Maître JACQUIN et M. DETUNCQ sont introduits en séance.

Maître JACQUIN déclare que c'est un accident bénin qui a déclenché toute cette affaire ; il rappelle que M. DETUNCQ faisait des "coursées de remise" et qu'il donnait sa voiture à un chauffeur qui transportait régulièrement des aviateurs allant de l'Hôtel Bellevue à Lille à l'aérodrome de Lesquin, à raison de 13 F la course.

M. DETUNCQ explique que lorsque son chauffeur ne se présentait à l'heure convenue, il conduisait lui-même sa voiture pour ne pas perdre ses clients.

Me JACQUIN signale que M. DETUNCQ s'est fait arrêter par la Police alors qu'il conduisait sa voiture au garage pour une visite technique et qu'il agissait en tant que particulier.

Il insiste sur le fait que l'infraction relevée le 26 février 1968 à l'encontre de son client est d'une importance très minime, et que la décision éventuelle de la commission, à savoir l'expulsion définitive de M. DETUNCQ de la corporation de chauffeurs de taxis, serait d'une rigueur trop lourde.

.../...

Au cours de la discussion, l'attitude de M. DETUNCQ apparaît comme préjudiciable à la profession de chauffeur de taxi.

Sanction proposée à l'agrément de M. le Maire : retrait du livret de chauffeur de taxi et du permis de stationnement, avec sursis d'un an.

Affaire DAVES René :

M. DAVES a fait l'objet le 22 janvier 1968 d'une infraction pour défaut de visite technique de son véhicule.

M. DAVES produit une lettre du 16 avril 1968 à M. GAUDIN, Ingénieur des Mines attestant que M. DAVES avait été convoqué le 10 janvier 1968 mais que le programme avait été annulé à cause des intempéries. Le contrôle a été effectué le 23 janvier 1968.

M. le Président fait part à M. DAVES du mécontentement des membres de la commission, car M. DAVES aurait dû signaler ce report à la Police et demander cette attestation plus rapidement au service des Mines, ainsi cette affaire n'eût pas été inscrite au rôle de la commission de Discipline.

Affaire GODEFROID Marcel :

Il est donné lecture du rapport de police faisant état des infractions relevées à l'encontre de M. GODEFROID le 10 février 1968 :

- exercice illégal de la profession d'artisan chauffeur de taxi
- défaut d'inscription au numéro du registre des métiers sur prospectus
- défaut d'inscription au répertoire des métiers.

M. GODEFROID a adressé une lettre pour excuser son absence pour raison de santé.

Dans cette lettre M. GODEFROID fait part de son étonnement et de celui de son avocat, quant aux faits qui lui sont reprochés, alors que le rapport de police signale qu'il a reconnu toutes les infractions.

Après délibération, la commission demande un nouveau rapport de police. Affaire reportée.

Affaire LONG André :

M. LONG a fait l'objet de deux procès-verbaux :

- 1) pour hausse illicite sur le prix d'une course en date du 7 février 1968.
- 2) pour défaut d'assurance pour taxi automobile et défaut de présentation de carte grise en date du 2 avril 1968.

M. LONG reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Il signale qu'il a remboursé le trop perçu, mais qu'en fait il ne s'était pas trompé de beaucoup, ayant réclamé 7,50 F au lieu de 6 F.

Sanction proposée à l'agrément de M. le Maire : retrait de permis de stationnement pour trois mois avec sursis.

.../...

Affaire VANLEYNSEELE Henri :

Faits reprochés à l'intéressé :

- défaut de visite médicale
- défaut de livret de chauffeur de taxi
- défaut de déclaration du changement de véhicules sur permis de stationnement
- non respect du retour obligatoire à la station officielle après une course.

M. VANLEYNSEELE étant absent, M. ROMAN son employeur est introduit.

M. ROMAN explique qu'il a licencié M. VANLEYNSEELE sitôt après avoir pris connaissance de l'infraction du 1er février 1968.

Il est reproché à M. ROMAN d'avoir employé une personne qui n'avait pas de livret de chauffeur de taxi.

D'autre part, il lui est rappelé que plusieurs de ses taxis des environs viennent tous les soirs "marauder" près de la Gare.

M. ROMAN signale qu'il a déjà fait paraître plusieurs notes de service à ce sujet, interdisant cette action illicite, mais qu'il ne lui est pas possible de surveiller ses chauffeurs la nuit, le garage restant ouvert le soir.

Après délibérations, la commission décide de proposer, à l'agrément de M. le Maire, le retrait définitif de la plaque N° 61 à M. ROMAN.

Affaire MEURICE Louis :

Un rapport de police signale que M. MEURICE ne possède plus depuis le 28 septembre 1967 le certificat médical obligatoire pour la conduite d'un taxi.

M. MEURICE a cessé ses activités depuis le 6 décembre 1967 car son véhicule a été saisi par le vendeur pour traites impayées.

M. MEURICE ne s'étant pas présenté, est jugé par défaut.

Après délibérations, la commission décide de proposer à l'agrément de M. le Maire : le retrait définitif du livret et du permis de stationnement.

SEANCE LEVEE à 19 H 30.

Le Président de la commission,

E. COLICHE

L'Ingénieur Principal,
Chef des Services Publics,

L. MORIN